

Repères, Septembre, 2022

Shaun E. FINN* et Tatianna TURCOTTE*

Commentaire sur la décision Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd. – La preuve essentielle et indispensable à l'étape de la (pré)autorisation d'une action collective

Indexation

RESPONSABILITÉ CIVILE ; RESPONSABILITÉ DU FABRICANT ; RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR ; RESPONSABILITÉ DU DISTRIBUTEUR ; OBLIGATION DE SÉCURITÉ ; OBLIGATION D'INFORMATION ; **PROCÉDURE CIVILE** ; VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES ; ACTION COLLECTIVE (RECOURS COLLECTIF) ; AUTORISATION ; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ; POUVOIRS ; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE](#)

[II– LES POSITIONS RESPECTIVES DES PARTIES](#)

[III– L'ANALYSE](#)

[A. Laboratoires Abbott Ltd. \(ci-après « Abbott »\)](#)

[B. Pharmascience inc. \(ci-après « Pharmascience »\) et Teva Canada limitée \(ci-après « Teva »\)](#)

[C. Pro Doc Itée \(ci-après « Pro Doc »\)](#)

[D. Purdue Frederick inc. et Purdue Pharma \(ci-après « Purdue »\)](#)

[E. L'abus de procédure](#)

[IV– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteurs commentent une décision de la Cour supérieure qui rejette les demandes des intimés d'ordonner la communication de documents et dossiers médicaux, et qui accepte, en partie, l'interrogatoire au préalable du demandeur. Dans cette décision, la Cour supérieure reprend les principes élaborés par la Cour d'appel et confirme que, pour qu'une demande de présenter une preuve appropriée formulée en vertu de l'article 574 C.p.c. soit accordée par le tribunal lors de la préautorisation d'une action collective, la preuve dont il est question doit s'avérer essentielle et indispensable.

INTRODUCTION

La décision *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*¹ implique une demande d'autorisation d'exercer une action collective (« demande d'autorisation ») alléguant des préjudices causés par l'utilisation d'opioïdes. Six des 25 intimés à cette action collective (les « intimés ») demandent à la Cour supérieure des ordonnances exigeant la communication de la totalité ou d'une partie des dossiers médicaux et pharmaceutiques de Jean-François Bourassa (le « demandeur ») et permettant son interrogatoire avant l'audience d'autorisation.

Dans le présent dossier, la Cour a rendu deux jugements en lien avec ces questions en 2021. Puisqu'il y a eu un remplacement de l'ancien demandeur par M. Bourassa, il y a eu de nouvelles demandes similaires le concernant.

Selon le demandeur, la Cour devrait simplement appliquer les deux jugements rendus en 2021 et déclarer les demandes de présentation d'une preuve appropriée actuelles comme étant un abus de procédure, de sorte que les intimés devraient payer ses honoraires et frais extrajudiciaires.

Le demandeur avait déjà fourni certaines informations, dont des documents et une déclaration sous serment, en réponse aux demandes des intimés.

I– LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

Selon le demandeur, l'action collective proposée est fondée sur la responsabilité civile liée à un préjudice causé par un défaut de sécurité de certains médicaments et par l'absence d'avertissements au sujet des risques et dangers de leur utilisation, conformément aux articles [1468](#) et [1469](#) C.c.Q. Le demandeur soutient qu'à l'étape de l'autorisation, il doit simplement

démontrer qu'il a souffert d'un trouble d'utilisation d'opioïdes prescrits, fabriqués ou vendus par un ou plusieurs des intimés. Cette démonstration se fait par des allégations, qui doivent être tenues pour avérées.

Les intimés soutiennent que la question entourant les avertissements doit être analysée lors de l'audience d'autorisation. Ils soutiennent que le demandeur doit aussi prouver que les intimés ont commis une faute dans la manière dont ils ont commercialisé leurs médicaments, notamment par de fausses déclarations. Puisque le demandeur allègue que la conduite des intimés contrevient à la *Loi sur la concurrence*², au *Code civil du Québec*³ et à la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴, il réclame des dommages-intérêts compensatoires, des dommages-intérêts punitifs et des dommages-intérêts pécuniaires.

II– LES POSITIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Les intimés veulent obtenir du demandeur des informations qui leur permettraient de déterminer quels produits il aurait pris, quand et pendant combien de temps. Ils entendent plaider que leurs produits n'ont pas causé de troubles liés à l'usage d'opioïdes, que si le demandeur a utilisé l'OxyContin et/ou NeoContin, il serait couvert par une entente de règlement dans le cadre de l'action collective pancanadienne antérieure et, finalement, que le demandeur n'est pas un représentant du groupe approprié. Les intimés soutiennent qu'il y a des contradictions dans les allégations et les documents du demandeur et que les informations supplémentaires fournies par le demandeur n'ont pas répondu à leurs demandes.

Le demandeur invoque l'abus de procédure et réclame ses frais et débours extrajudiciaires.

III– L'ANALYSE

En ce qui concerne la question de savoir si le demandeur devrait établir une « cause défendable » contre chaque intimé, la Cour est d'avis que cette question, qualifiée comme « question Marcotte » (soit celle ayant trait au lien de droit entre un le demandeur et les intimés avec qui il n'a aucune relation juridique directe), ne devrait pas être tranchée à ce stade. Le demandeur a adéquatement identifié les médicaments qu'il avait pris durant la période visée par les actions collectives. La Cour indique que si le demandeur n'a pas mentionné qu'il a pris un certain médicament, alors ce n'était pas le cas.

De plus, la Cour invoque le fait que ce n'est pas dans l'intérêt de la justice et la bonne administration de celle-ci de trancher sur une « question Marcotte » avant l'audience d'autorisation. Ceci pourrait créer la nécessité pour les parties de demander l'autorisation d'interjeter appel d'une question d'autorisation avant même que celle-ci n'ait eu lieu.

A. Laboratoires Abbott Ltd. (ci-après « Abbott »)

Selon Abbott, la position du demandeur est incomplète et contradictoire. Abbott souhaite obtenir des éclaircissements et demande des informations supplémentaires pour permettre aux requérants-intimés d'être sur un pied d'égalité avec le demandeur à l'autorisation. La confusion alléguée concerne la date de commencement de l'utilisation d'opioïdes par le demandeur et les documents fournis par celui-ci. Abbott plaide que la Cour ne peut donc pas considérer le récit des événements du demandeur comme prouvé.

La Cour est d'avis qu'il n'est pas essentiel ni indispensable d'exiger au demandeur de fournir son dossier médical complet. Selon la Cour, ces documents ne sont pas essentiels ni indispensables pour contredire manifestement les allégations du demandeur. La Cour est d'avis que l'ordonnance remplie en 2007 ne constitue pas une information contradictoire qui l'empêcherait de tenir pour établie l'allégation que le demandeur avait une prescription d'opioïdes à compter de 2005-2006. Quel que soit le point de départ, les années 2005 à 2008 sont incluses dans la période du recours proposé. Abbott n'a pas réussi à démontrer qu'il y avait une importance à accorder à la différence du point de départ. Ceci est une question de crédibilité qui ne devrait pas être tranchée au stade de l'autorisation.

Il est important de noter que lorsque le demandeur fournit volontairement son dossier médical, cette divulgation devient un facteur important dans l'analyse de la Cour par rapport à la demande de dossiers médicaux par les intimés. Selon la Cour, l'accès aux documents et dossiers médicaux ne devrait pas être accordé simplement sur la base de l'équité. Si le fardeau de démontrer que les informations sont essentielles, indispensables et limitées n'est pas rencontré, le principe d'équité est insuffisant.

La demande d'Abbott est donc rejetée.

B. Pharmascience inc. (ci-après « Pharmascience ») et Teva Canada limitée (ci-après « Teva »)

Pharmascience et Teva font valoir, comme Abbott, que les documents du demandeur sèment le doute et nécessitent des informations supplémentaires. Ces intimés cherchent à interroger le demandeur sur le moment et la manière dont celui-ci a été mis au courant des risques associés aux produits d'opioïdes. Ils cherchent également à savoir si le demandeur était au courant des risques associés aux opioïdes avant d'utiliser les produits de Teva ou Pharmascience.

Ces intimés veulent avoir accès à une copie complète des dossiers médicaux du demandeur pour les périodes de la demande modifiée (2005 à 2021), et l'accès à une copie complète des dossiers pharmaceutiques du demandeur pour la même période. Subsidiairement, ils demandent un accès limité aux dossiers médicaux et pharmaceutiques qui mentionnent

leurs produits (spécifiquement le Teva-Emtec 30). Les intimés soutiennent que la molécule Emtec dans le médicament Teva-Emtec, utilisé par le demandeur en 2008, n'était utilisée qu'en 2017, contrairement à ce qui était inscrit sur le dossier de la pharmacie.

Selon la Cour, cette justification pour accéder aux dossiers médicaux et pharmaceutiques du demandeur est sans fondement. Teva ne disait pas que la molécule n'existait pas en 2017, mais bien que la molécule utilisée en 2008 fût commercialisée sous un autre nom. Par ailleurs, le nom du médicament utilisé par le demandeur ne constitue pas une preuve qu'il a menti, ou que l'allégation du demandeur est fausse. Ceci n'entache pas toutes les allégations du demandeur, et donc, ne justifie pas l'accès aux dossiers. Selon la Cour, Teva et Pharmascience n'ont pas rempli leur fardeau de preuve. Cependant, la Cour autorise, comme pour Abbott, l'interrogatoire au préalable du demandeur afin de savoir quand et comment il a été mis au courant des risques en lien avec l'utilisation de produits opioïdes. La Cour autorise aussi les intimés à s'enquérir auprès du demandeur pour savoir s'il avait connaissance des risques avant de commencer à utiliser les produits opioïdes, sans que ce dernier doive fournir une preuve documentaire.

C. Pro Doc Itée (ci-après « Pro Doc »)

Pro Doc demande l'accès à tous les dossiers médicaux du demandeur, à sa prescription pour le Procet-30, ainsi qu'à d'autres documents qui lui ont été remis concernant le Procet-30. La Cour, pour les mêmes raisons que dans la demande d'Abbott, n'autorise pas l'accès aux documents.

Pro Doc soulève que le demandeur souffrait d'un cancer du cou et qu'il avait déclaré faillite, le tout sans lien avec la chute qu'il avait subie lors de son travail en tant qu'expert en toiture. Pro Doc demande de déposer le dossier de faillite du demandeur et des jugements et dossiers judiciaires connexes. Pro Doc allègue que ces informations font partie intégrante de la thèse du demandeur quant à la causalité. Pro Doc allègue qu'il y a contradiction dans les dires du demandeur en ce qui a trait à la raison pour laquelle il avait cessé de travailler.

Selon la Cour, la déclaration du demandeur de ne pas renouveler la licence d'entrepreneur en raison d'un cancer du cou ne contredit pas raisonnablement une déclaration large qu'il était incapable de travailler en raison de l'utilisation d'opioïdes. La question de causalité devrait être tranchée dans l'étape post-autorisation. Le fait que le demandeur n'ait pas mentionné qu'il était atteint d'un cancer n'est pas une raison suffisante pour autoriser Pro Doc à accéder à son dossier médical. Le demandeur n'est pas sous l'obligation, pour les fins de l'autorisation, de divulguer toutes les conditions médicales dont il est affligé.

Pro Doc n'a donc pas réussi à démontrer que l'accès aux dossiers médicaux était essentiel, indispensable et limité. La Cour autorise un interrogatoire par Pro Doc du demandeur pour les mêmes questions autorisées pour Abbott. Par rapport à l'ordonnance en lien avec la « réserve » de demander ultérieurement l'autorisation de déposer des documents, la Cour indique que ce droit n'a aucune valeur et qu'elle n'a pas besoin d'intervenir.

D. Purdue Frederick inc. et Purdue Pharma (ci-après « Purdue »)

En date du 4 mai 2022, les avocats de Purdue informent la Cour que les clients retirent leur demande d'obtention des dossiers pharmaceutiques du demandeur, ainsi que le droit de procéder à son examen. La Cour n'analyse pas les représentations faites à leur égard.

E. L'abus de procédure

Selon la Cour, il n'y a pas eu de démonstration de la part du demandeur qu'il y a eu abus de procédure par les intimés.

Il n'est pas abusif pour les intimés de faire des demandes relatives aux documents médicaux du demandeur et à un interrogatoire en lien avec sa réclamation personnelle. Ils peuvent valablement exercer de tels droits à son égard. Le demandeur avait une réclamation personnelle distincte, et donc, il ne s'agit pas d'une question d'autorité de la « chose jugée ». L'entente entre les parties qui concerne le changement de demandeur en 2021 prévoyait d'ailleurs que ce type de demandes par les intimés pourrait se présenter.

La déclaration d'abus de procédure recherchée par le demandeur n'est donc pas fondée et doit être rejetée.

IV– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

Pendant 24 ans – de 1979 à 2003 – l'action collective québécoise exigeait qu'un demandeur qui voulait agir à titre de représentant de groupe dépose une déclaration sous serment au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective. Selon l'ancien article [1002](#) C.p.c. (maintenant l'article [574](#)), « [l]a requête [du demandeur] énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir, ses allégations sont appuyées d'un affidavit ». (nos soulignements) Ceci a changé avec une réforme procédurale par laquelle le processus d'autorisation, y compris la préautorisation, a été allégé par le législateur. En ce qui concerne l'article [575](#) C.p.c., celui-ci prévoit maintenant qu'une demande d'autorisation « ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ». (nos soulignements) Entre autres, cette

modification a fait en sorte que l'interrogatoire du demandeur n'est plus automatique et que la présentation d'une preuve est soumise à la discrétion du juge d'autorisation. Bien que ces modifications aient fait l'objet d'une contestation judiciaire, elles ont été maintenues par les tribunaux. Dans l'arrêt *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*⁵, la Cour d'appel insiste sur la distinction importante entre l'étape préliminaire de l'autorisation et celle du fond :

[30] Dès lors, puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification, le juge doit, si les allégations de fait paraissent donner ouverture aux droits réclamés, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve. Aussi, la prétention suivant laquelle le requérant doit se soumettre à une sorte de préenquête sur le fond n'est pas conforme aux prescriptions du *Code de procédure civile* telles qu'interprétées par la jurisprudence. Par conséquent, le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux autorisés par le juge assouplissent et accélèrent le processus sans pour autant modifier fondamentalement le régime québécois de recours collectif, et encore moins stériliser le rôle du juge. En effet, non seulement doit-il toujours se satisfaire d'une apparence sérieuse de droit et de la réalisation des autres conditions de l'article 1003 C.p.c., mais la loi lui reconnaît en plus la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation du recours collectif. Enfin, la modification apportée à l'article 1002 C.p.c. s'inscrit parfaitement dans le nouvel environnement créé par la réforme du *Code de procédure civile* qui a accru le niveau d'intervention du tribunal dans la gestion du dossier pour le conduire à la phase essentielle de l'enquête et de l'audition au mérite. (nos soulignements)

Depuis, l'article 574 C.p.c. *in fine* a été interprété et appliqué à maintes reprises. Dans la décision *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*⁶, l'honorable Clément Gascon (alors de la Cour supérieure) élabore les principes qui devraient guider les juges d'autorisation quant aux demandes formulées en vertu de cette disposition :

[20] Cela dit, au chapitre du mérite maintenant, le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les Banques :

- 1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve ;
- 2) en vertu du nouvel article 1002 C.p.c., le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation ;
- 3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien sûr exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour ;
- 4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont remplis ;
- 5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c., de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 C.p.c. ;
- 6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve ;
- 7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits. (nos soulignements)

Il s'ensuit qu'une preuve appropriée en est une qui : i) permet de vérifier si les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits ; ii) est conforme au principe de la proportionnalité ; et iii) s'avère pertinente à l'étape de l'autorisation et non au mérite.

Plus récemment, la Cour d'appel s'est de nouveau penchée sur les demandes de preuve appropriée. Dans l'arrêt *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, elle observe qu'il incombe au juge d'autorisation « de choisir une voie mitoyenne, qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif »⁷. Invoquant cette mise en garde, la Cour d'appel note dans l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée* que « [l]a production de déclarations sous serment, autorisée en vertu de l'article 574 C.p.c., doit généralement porter sur des questions neutres et objectives par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve à être évaluée sur le fond de l'affaire »⁸. Elle ajoute que « [d]ans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la requête pour autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts »⁹. Dans l'arrêt *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, la Cour d'appel va encore plus loin en énonçant que seule une preuve essentielle et indispensable devrait être permise : « Or, l'essentiel et l'indispensable, côté demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté du défendeur, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté »¹⁰.

Les propos de la Cour d'appel dans l'arrêt *Desjardins* – qui est la pierre d'assise du raisonnement de la décision commentée – méritent une attention particulière puisqu'ils représentent une nouvelle orientation jurisprudentielle qui n'est pas en parfaite harmonie avec l'article 574 C.p.c. En effet, selon cet article, « le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ». (nos soulignements) Selon *Le Petit Larousse*, « approprié » signifie « Qui convient : juste adéquat »¹¹. Comme le précise la Cour d'appel dans l'arrêt *Pharmascience*, la loi accorde au juge d'autorisation « la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation du recours collectif »¹². Il est intéressant de souligner que le texte anglais de l'article 574 C.p.c. utilise justement l'expression « relevant evidence ». Une preuve appropriée est ainsi « pertinente » aux fins de l'autorisation. C'est ce qu'explique le juge Gascon dans la décision *Banque Amex du Canada* : « pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont remplis »¹³. (nos soulignements) Bref, une preuve appropriée en est une qui se révèle pertinente et utile au processus de filtrage effectué par le tribunal à l'étape préalable de l'autorisation. Toutefois, les adjectifs « essentiel » et « indispensable » ne sont pas synonymes des adjectifs « approprié », « pertinent » ou « utile ». Encore une fois, selon *LePetit Larousse*, « essentiel » signifie « sans lequel quelque chose ne peut exister : nécessaire, indispensable... »¹⁴. Similairement, « indispensable » signifie « dont on ne peut se passer »¹⁵.

CONCLUSION

Il s'ensuit que le fardeau qu'impose la Cour d'appel dans l'arrêt *Desjardins* est plus exigeant que celui prévu par l'article 574 C.p.c., l'arrêt *Pharmascience* et la décision *Banque Amex*. Il s'agit d'un autre exemple où, dans un contexte d'action collective, les tribunaux nuancent le langage et la teneur d'une disposition législative claire. Cela rappelle l'enseignement jurisprudentiel selon lequel « la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'alinéa [575(1)] C.p.c., sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours »¹⁶, et ce, alors que ce paragraphe exige plutôt que « 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ». Ces arrêts démontrent qu'outre l'interprétation et l'application des lois, les tribunaux – même dans un régime civiliste ou mixte, comme celui du Québec – prônent également la modification de certaines dispositions législatives qui ne souffrent pourtant pas, à leur face même, d'une quelconque ambiguïté.

* M^e Shaun E. Finn, associé et coresponsable du groupe en Défense d'actions collectives du cabinet BCF, Avocats d'affaires, concentre sa pratique en litige commercial, principalement en défense d'actions collectives visant des entreprises, des institutions financières et des sociétés d'État. Il enseigne également en matière d'actions collectives à la Faculté de droit de l'Université McGill à titre de chargé de cours. M^e Tatianna Turcotte est avocate au sein du même cabinet.

1. 2022 QCCS 1823, [EYB 2022-450429](#) (l'honorable Gary D.D. Morrison, j.c.s.) (la « décision commentée »).

2. L.R.C. (1985), ch. C-34.

3. RLRQ c. CCQ-1991.

4. RLRQ, c. C-12.

5. *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, [EYB 2005-89683](#).

6. *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, [EYB 2006-115073](#) [*Banque Amex du Canada*].

7. *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, [EYB 2012-205044](#), par. 35.

8. *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, [EYB 2016-264753](#), par. 37.

[9.](#) *Ibid.*, par. 38.

[10.](#) *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, [EYB 2017-286339](#) ; confirmée par la Cour suprême, *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, [EYB 2020-365389](#) [*Desjardins*].

[11.](#) *Le Petit Larousse Illustré*, Montréal, Larousse, 2004.

[12.](#) *Supra*, note 5.

[13.](#) *Supra*, note 6.

[14.](#) *Supra*, note 11.

[15.](#) *Ibid.*

[16.](#) *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, [EYB 2014-231631](#), par. 58.

Date de dépôt : 20 septembre 2022

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.